

Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur;
Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1^{er}. Les dispositions de l'arrêté, en date du 31 décembre 1862, autorisant M. Pater à établir un barrage sur la rivière Fautau, sont complétées par celles ci-après :

M. Pater est autorisé à établir un barrage sur la rivière de Fautau pour en détourner l'eau nécessaire à son usage.

Ce barrage sera appuyé : du côté de la rive droite, sur la propriété de M. Pater; au centre, sur la partie amont de l'îlot déterminé par les deux bras de la rivière; et du côté de la rive gauche, sur le terrain de l'indigène Eteata.

Il sera disposé de manière à permettre aux voisins de venir laver leur linge dans le bief d'apport de l'eau. Une vanne, établie dans le barrage, permettra dans le second bras de la rivière les eaux non nécessaires à l'usage.

Art. 2. La présente concession est soumise aux conditions suivantes :

1^{re}. De construire le conduit d'eau avec revêtement en pierres sèches sur les côtes et de planter les abords pour diminuer la déperdition d'eau;

2^e. D'établir une dérivation pour donner de l'eau à la terre de M. Lamotte, s'il veut conserver le cours d'eau qui se perd dans ses jardins. Le jour où M. Pater renoncera à cette irrigation, il ne devra plus rien à M. Lamotte. L'administration a toujours le droit d'empêcher le fillet d'eau qui se perd chez M. Pater, au point de vue légal et de l'intérêt général, et dans ce cas aussi il ne devra plus rien à M. Lamotte.

Art. 3. L'eau prise à la rivière devra être rendue au moyen d'un canal de retour.

Art. 4. Les constructions à faire par M. Pater pour appuyer son barrage ne devront être effectuées que quand il se sera rendu acquiescent des terrains nécessaires.

Art. 5. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, publié au *Messenger* et au *Bulletin officiel*.

Papeete, le 30 octobre 1874.

G^{ve} GILBERT-PIERRE.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur p.f. de Directeur de l'Intérieur,

LA BARRÉ.

— Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux îles de la Société.

Vu les articles 39, 40 et 41 de l'arrêté du 12 décembre 1861 portant règlement sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur;

Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1^{er}. Sont rendus exécutoires les rôles supplémentaires des contributions personnelle, mobilière et des patentes de Tahiti et Moorea pendant le troisième trimestre 1874, s'élevant à la somme de trois mille sept cent vingt francs soixante-quatre centimes; savoir :

Contribution personnelle	Patentes.	Montant.
Tahiti.....	89 =	3,570 75
Moorea.....	6 30 =	3,540 74
Total.....	100 =	3,620 74

Art. 2. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Messenger* et inséré au *Bulletin officiel* des Etablissements.

Papeete, le 31 octobre 1874.

G^{ve} GILBERT-PIERRE.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur p.f. de Directeur de l'Intérieur,

LA BARRÉ.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux îles de la Société.

Vu l'arrêté du 24 janvier 1874 organisant le service des agents spéciaux et des agents de recensement des îles Marquises et Tannamotu, et spécialement l'article 4 dudit arrêté fixant le maximum des avances;

Attendu que les recettes effectuées par ces agents (étant considérées comme des avances de fonds de trésor), arrivent, en ce qui concerne les Tannamotu, que le montant de l'excédent dépasse la somme de 10,000 francs à laquelle peut s'élever le total des avances d'après l'arrêté précité;

Vu l'article 148 du décret financier du 14 janvier 1869 portant à vingt mille francs le maximum des fonds à laisser à la disposition des agents spéciaux des services régis par économie;

Sur la proposition de l'Ordonnateur;

Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1^{er}. L'article 4 de l'arrêté du 24 janvier 1874 est modifié en ce sens que le montant cumulé des avances à faire à l'agent spécial des Tannamotu, pour les divers services dont il est chargé, est porté à vingt mille, chiffre qu'il ne pourra dépasser sans justification.

Art. 2. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au *Bulletin officiel* des Etablissements.

Papeete, le 31 octobre 1874.

G^{ve} GILBERT-PIERRE.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur p.f. de Directeur de l'Intérieur,

LA BARRÉ.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie,

Commissaire de la République aux îles de la Société.

Vu la demande faite par M. Arundel, représentant de la maison Boulanger & Co, de Londres et Liverpool, à l'effet d'être autorisé à former un dépôt de guano à l'arsenal de Fare-Ute;

Vu l'arrêté du 29 mai 1873 au sujet des matières encombrantes à mettre en entrepôt à l'arsenal;

Vu la convention en date de ce jour, passée entre l'administration et M. Arundel, pour l'établissement du dépôt de guano dont il s'agit;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur;

Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Par dérogation à l'article 2 de l'arrêté précité du 29 mai 1873, et en raison des considérations spéciales dans lesquelles s'effectue le dépôt autorisé, le guano que M. Arundel placera à l'arsenal de Fare-Ute ne supportera que le droit de 0 fr. 025 par tonneau d'entreposage et par jour; pendant toute la durée du dépôt.

L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué, enregistré et inséré partout où besoin sera.

Papeete, le 31 octobre 1874.

G^{ve} GILBERT-PIERRE.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur p.f. de Directeur de l'Intérieur,

LA BARRÉ.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux îles de la Société.

Vu l'article 3 de l'arrêté du 27 mars 1873 sur les concessions de terrains aux îles Marquises;

Vu la lettre du résident des Marquises en date du 18 août 1874, établissant les titres du sieur Fréchal (Hippolyte) à l'obtention de la concession définitive des deux terrains portés aux nos 31 et 35 de la 3^e catégorie de l'arrêté précité (concessions ajournées), dont la concession provisoire avait été faite au sieur Louis Guénoux;

Sur le rapport de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur;

Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1^{er}. Est approuvée, à titre définitif, en faveur du sieur Fréchal (Hippolyte), Français, ancien militaire, la concession des deux terrains situés dans la Vallée Française à Nukahiva (îles Marquises), portés sur les nos 31 et 35 du registre du résident, concédés à titre provisoire au sieur Guénoux (Louis), associé du sieur Fréchal, qui a continué, depuis la mort du premier, la culture desdits terrains.

Art. 2. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Messenger* de Tahiti et inséré au *Bulletin officiel* des Etablissements.

Papeete, le 31 octobre 1874.

G^{ve} GILBERT-PIERRE.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur p.f. de Directeur de l'Intérieur,

LA BARRÉ.

ADMINISTRATION DE LA JUSTICE

liste des affaires criminelles qui seront appelées à la session du tribunal supérieur, consistant en tribunal criminel, les 18, 20 et 31 novembre 1874 :

SAVOIR :

- 18 novembre — Monahi, Pehimahi et Haharii, demeurant à Henuatia, fils de Irahaka (de la Dominique), accusés des Marquises, accusés d'association, tentative d'association et complicité dans homicide criminel.
- 20 novembre — Pantalon, demeurant à Papeete, accusé de vol qualifié.
- 31 novembre — Bourget, demeurant à Papeete, accusé de vols qualifiés.

HAUTE-COUR TAHITIENNE

Première Session de l'année 1874

PRÉSIDENCE DE M. BAUDIN

Audience du 22 novembre 1874.

N^o 596 — Entre le sieur Hihia à Tenake, propriétaire, demeurant à Pape, accusé pour homicide, ayant tué Etienne Patau à Pape, contraindre, demeurant à Pape, signant pour elle-même, indigène.

Vu l'appel interjeté par le sieur Hihia à Tenake, le 22 septembre 1873, d'un jugement rendu le 30 août 1873, par le conseil du district de Pape, au sujet de la limite entre les deux terres Tepouhe et Faroupe;

Attendu que cet appel est régulier en la forme, y faisant droit et statuant sur fond;

Où l'appelant en ses conclusions, tendant à faire infirmer le jugement dont est appel, et à faire dire que la limite séparative entre sa terre Faroupe et la terre Tepouhe, appartenant à l'intérêt, est bien celle qui a été indiquée;

Où l'intimé en ses moyens et conclusions, tendant au maintien par et simple du jugement dont est appel;

Où le ministère public en ses conclusions;

Attendu que les parties ne sont pas

Peupouhe rai au no 22 no temerau 1874.
N^o 596 — Entre le sieur Hihia à Tenake, propriétaire, demeurant à Pape, accusé pour homicide, ayant tué Etienne Patau à Pape, contraindre, demeurant à Pape, signant pour elle-même, indigène.
V u l'appel interjeté par le sieur Hihia à Tenake, le 22 septembre 1873, d'un jugement rendu le 30 août 1873, par le conseil du district de Pape, au sujet de la limite entre les deux terres Tepouhe et Faroupe;
Attendu que cet appel est régulier en la forme, y faisant droit et statuant sur fond;
Où l'appelant en ses conclusions, tendant à faire infirmer le jugement dont est appel, et à faire dire que la limite séparative entre sa terre Faroupe et la terre Tepouhe, appartenant à l'intérêt, est bien celle qui a été indiquée;
Où l'intimé en ses moyens et conclusions, tendant au maintien par et simple du jugement dont est appel;
Où le ministère public en ses conclusions;
Attendu que les parties ne sont pas

Archives PF-Messenger-13/11/1874